



Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Mornant auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Mornant

ENTRE

La commune de Mornant représenté par le Maire Monsieur Renaud PFEFFER, habilité à cette fin par délibération 42/20 du 23 mai 2020,
d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action sociale représenté par sa vice-présidente Madame Julie GUINAND

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet

La commune de Mornant met à disposition Madame Chantal BESSON, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, du Centre Communal d'Action sociale en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Chantal BESSON est mise à disposition sous l'autorité du président du conseil d'administration pour les missions suivantes :

- Réaliser des actions sociales locales et contribuer à l'accompagnement des personnes en difficulté,
- Proposer et participer à la mise en œuvre de la politique sociale,
- Mettre en place ou animer des actions collectives de prévention, d'insertion ou d'information pour répondre aux besoins des usagers dans le cadre des orientations définies par la commune,
- Traduire les orientations politiques en plans d'action,
- Mettre en place une coordination territoriale à partir de l'analyse des besoins sociaux.
- Développer des logiques de partenariats,
- Assurer une veille sectorielle, développer et entretenir des réseaux professionnels d'échanges et d'information,
- Assurer une veille juridique et sociale,
- Piloter l'exécution, le contrôle et l'évaluation des projets,
- Gérer le plan de prévention de la canicule, et grand froid,
- Mettre en œuvre et suivre le dispositif logement (logements sociaux et logements d'urgence) en lien avec l'assistante du pôle,
- Piloter et animer les réseaux de bénévoles,
- Animer des instances d'étude ou d'analyse de situation, en particulier autour de thématiques spécifiques,
- Accueillir, informer et orienter les usagers,
- Instruire les demandes d'aides sociales légales et facultatives,

- Proposer un accompagnement social en lien avec les partenaires,
- Préparer, suivre et participer aux réunions du conseil d'administration du CCAS,
- Piloter la gestion budgétaire

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Chantal BESSON est organisé par *le Centre Communal d'Action Sociale*, à raison de 35h hebdomadaire.

La gestion des congés annuels et des jours de RTT est planifiée par la *commune de Mornant*.

La commune de Mornant continue à gérer la situation administrative de Madame Chantal Besson, notamment en matière d'avancement, d'autorisations de travail à temps partiel, de congés de maladie, d'allocation temporaire d'invalidité et de discipline.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de Mornant verse à Chantal BESSON la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de Mornant ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels et des IHTS.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales sera versé par *La commune de Mornant* et remboursé par le Centre Communal d'Action Sociale de Mornant au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de Mornant est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de *la commune de Mornant*,
- du Centre Communal d'Action Sociale,
- de Madame Chantal BESSON,

Un délai de deux mois est fixé entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Chantal BESSON ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait dans *la commune de Mornant*, elle sera placée après avis de la commission administrative paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 069-216901413-20221219-D111_22-DE



ARTICLE 9 - Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant, le

Pour la commune de Mornant
Le Maire,
Renaud PFEFFER

-

Pour le Centre Communal d'action sociale
La Vice-Présidente,
Julie GUINAND